

Annexe 3

Cahier des charges minimal pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement

1. Objectif:

L'étude de pré-faisabilité d'un investissement vise à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique les plus intéressantes d'un investissement sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. L'étude doit tester plusieurs hypothèses qui respectent, le cas échéant, les exigences énergétiques minimales mentionnées à l'annexe 5.

2. Exigences:

L'étude de pré-faisabilité d'un investissement doit, au moins, contenir les éléments suivants:

1° la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement dans le cas d'un bâtiment existant;

2° les hypothèses de travail;

3° le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs;

4° le bilan énergétique global compte tenu du système proposé, des systèmes en place, de leur mode de régulation et de leur interaction;

5° le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance,...);

6° une évaluation des économies en énergie primaire et en CO₂;

7° une estimation du coût économique de l'investissement;

8° une estimation du temps de retour de l'investissement;

9° la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés.

Le Ministre est habilité à compléter le contenu obligatoire de l'étude de pré-faisabilité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Namur, le 28 mars 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET